

Décision N° 07/99 Complétant et Modifiant la Décision N°03/98 Relative aux Règles de Compensation et de Règlement des Transactions en Bourse

Le président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV).

vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

vu l'arrêté du 6 décembre 1997 du Ministre des finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;

Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la bourse des valeurs ;

Vu la résolution n° 1 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'Administration ;

Vu la décision n° 1/98 du 30 mars 1998 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse approuvant la décision n° 03/98 du 22 mars 1998 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs relative aux règles de compensation et de règlement de transaction en Bourse.

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de modifier et de compléter la décision de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs n° 03/98 relative aux règles de compensation et de règlement de transaction en Bourse.

Article 2 : L'article 5 est modifié comme suit :

La présence à toutes les séances de compensations est obligatoire pour tous les IOB, même s'ils n'ont pas de transactions à compenser, chaque IOB accrédité par lettre adressée à la SGBV (voir annexe 1), l'agent chargé de le représenter. Les agents ne peuvent quitter la séance de compensation qu'à la fin de toutes les opérations et après autorisation du président de séance.

Article 3 : L'article 7 est modifié et complété comme suit :

Après chaque séance de négociation, le système de négociation informatique génère automatiquement les bordereaux de transactions (voir annexe 2) et les situations récapitulatives (voir annexe 3)

Chaque IOB doit s'assurer que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses registres et reflètent fidèlement les transactions qu'il a conclues.

A l'ouverture de la séance de compensation, chaque IOB remet aux autres IOB concernés un bordereau de transactions dûment signé et relatif à la dernière séance de Bourse.

Article 4 : L'article 14 est modifié et complété comme suit :

Chaque IOB doit être domicilié à une banque de la place qui sera sa banque compensatrice des soldes en fonds résultant des transactions sur titres réalisées en Bourse.

Tout IOB n'ayant pas suffisamment de fonds à sa banque compensatrice doit couvrir son solde avant la séance de règlement.

Article 5 : L'article 15 est modifié et complété comme suit :

Les IOB doivent se présenter à la séance de règlement avec, des ordres de virement, ou des chèques de banque dûment signés. La SGBV se charge de déposer ces moyens de paiement à la chambre de compensation de la banque d'Algérie.

La banque d'Algérie procédera aux mouvements des comptes (débit ou crédit) de la banque compensatrice de chaque IOB avec date de valeur du jour de la séance de règlement.

Article 6 : Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision

Alger le 22 Juillet 1999